

Enfermer et interdire les fous à Paris au XVIII^e siècle : une forme d'exclusion ?

Fayçal El Ghoul



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/796>

DOI : [10.4000/cdlm.796](https://doi.org/10.4000/cdlm.796)

ISSN : 1773-0201

Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2004

Pagination : 175-187

ISSN : 0395-9317

Référence électronique

Fayçal El Ghoul, « Enfermer et interdire les fous à Paris au XVIII^e siècle : une forme d'exclusion ? », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 69 | 2004, mis en ligne le 10 mai 2006, consulté le 07 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/796> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/cdlm.796>

Ce document a été généré automatiquement le 7 septembre 2020.

© Tous droits réservés

Enfermer et interdire les fous à Paris au XVIII^e siècle : une forme d'exclusion ?

Fayçal El Ghoul

- 1 Je me propose de vous entretenir du problème des fous et des furieux dans le Paris du XVIII^e siècle et plus particulièrement des rapports de la famille avec ses aliénés. Sujet qui, je l'espère, trouvera une place parmi les différentes contributions de cette rencontre qui porte sur la marginalité et l'exclusion sociale. Je vais essayer de vous présenter, assez rapidement et à travers une étude de cas, comment étaient traités les fous dans le Paris du XVIII^e siècle, comment était perçue la folie et quelles étaient les réactions des familles, de l'administration, de la police et de la justice face à l'aliénation.
- 2 Nous savons que la police des fous à l'époque moderne, et l'enfermement des fous, se situent dans un cadre et dans un contexte précis. La police et l'enfermement des aliénés s'inscrit en effet, dans le cadre de la politique d'un pouvoir royal de plus en plus centralisé, qui cherchait à exercer un contrôle de plus en plus rigoureux sur l'ensemble de la société, y compris sur ses marginaux, ses fous, ses délinquants et ses déviants. L'instrument tout désigné pour mettre cette politique en pratique était ce qu'on a appelé le «*Grand renferment*» mis en place par Louis XIV et son infatigable ministre Colbert.
- 3 Il faut souligner que le processus avait commencé dès le XVI^e siècle avec la multiplication d'institutions charitables, de pensions privées et de textes répressifs. En effet, à la fonction d'assistance, fort ancienne, que l'on voulait permanente, s'ajoutait la volonté de purger la société de tous les éléments jugés perturbateurs et dangereux pour l'ordre établi. Les textes de 1656 et de 1662 marquent, avec la fondation de l'Hôpital général de Paris et l'invitation à établir des institutions similaires dans toutes les villes de province, un tournant dans l'histoire de l'enfermement.
- 4 C'est dans le contexte de la multiplication de ces textes et de ces mesures de régulation sociale que se place l'internement des insensés. Il ne faut pas penser que le

renfermement des fous ait fait l'objet d'une politique propre, spécifique. Déjà, bien avant la création des hôpitaux généraux, les aliénés étaient reçus et soignés dans les grandes maisons hospitalières. A titre d'exemple, l'Hôtel Dieu de Paris leur réservait, jusqu'à la veille de la Révolution, une salle où il y avait une vingtaine de lits.

- 5 Après 1656, deux maisons furent affectées aux insensés. La maison de Saint- Denis, appelée aussi la Salpêtrière, pour les femmes et Bicêtre pour les hommes. A côté de ces hauts lieux de l'enfermement parisien, il y avait d'autres locaux appartenant à des ordres religieux dont Saint Lazare, fondé par Saint Vincent de Paul vers 1630 et Charenton administré par les Frères de la Charité dès 1645. Paris comptait aussi des «*pensions bourgeoises*.» Elles étaient au nombre de 19 à la veille de la Révolution. Il y avait, par exemple celle de la rue des Roules, faubourg Saint-Marcel, tenue par la dame Turpin, celle du sieur Massé, à Montrouge, celle du sieur Bardot, rue Sainte Geneviève, celle de la femme Roland, route de Villejuif, etc. L'existence de ces «*maisons non publiques* » ou de santé est confirmée par le lieutenant général de police Lenoir. Elles étaient, selon lui, en petit nombre à Paris et étaient soumises à la double autorité du Parlement et du Châtelet, c'est-à-dire du lieutenant criminel et du magistrat de police. Les prisons d'Etat, telles que la Bastille et Vincennes, recevaient des personnes appartenant aux hautes sphères de la société.
- 6 La multiplication de ces lieux de détention et d'accueil a été à l'origine de l'accroissement du nombre des demandes d'internement des insensés. La plupart de ces établissements recevaient en même temps des «*prisonniers de famille* » ou «*correctionnaires* », enfermés, en vertu d'une lettre de cachet, à la demande des familles. Les insensés n'en constituaient qu'une minorité, c'est -à-dire quelques centaines. Leur nombre augmentera au fur et à mesure que nous avancerons dans le siècle. L'agrandissement de certaines dépendances de l'Hôpital général (Bicêtre et la Salpêtrière), la multiplication des «*pensions privées* » et des maisons tenues par des ordres religieux y étaient pour quelque chose.
- 7 Sous l'Ancien Régime, lorsqu'une famille voyait l'un de ses membres commettre, sous l'effet de la démence ou de troubles mentaux, des actes qui risquaient de compromettre sa sécurité, celle de ses parents ou encore de porter atteinte à l'honneur et à la réputation des siens, alors le seul instrument dont ils pouvaient disposer était la lettre de cachet, c'est-à-dire le recours à l'autorité du roi, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses agents. Cet «*ordre du roi* » prescrivant l'enfermement du parent incriminé, n'était octroyé qu'une fois la preuve faite des actes allégués. Il fallait aussi régler, au préalable, la pension à payer et se mettre d'accord sur la maison de force, le couvent ou la pension qui devait recevoir le malade.
- 8 On peut résumer assez rapidement la procédure d'octroi de la lettre de cachet. Les parents (le père, la mère, un oncle, une tante ou une assemblée de famille) appartenant aux classes supérieures de la société présentaient un placet au roi ou au Secrétaire d'Etat à la Maison du Roi, appelé aussi ministre de Paris. Le monde de l'artisanat et le petit peuple de Paris s'adressaient au magistrat de police, pour obtenir un ordre du roi. Dans les deux cas, c'est le ministre de Paris, administrateur du département des lettres de cachet, qui était saisi de l'affaire. C'était lui qui ordonnait au lieutenant de police de faire une enquête. Ce dernier confiait, à son tour, le dossier à deux de ses adjoints, un commissaire au Châtelet et puis à un inspecteur de police. Ils devaient, l'un après l'autre, vérifier les plaintes, écouter les plaignants, les voisins, le curé de la paroisse, la personne incriminée, etc. A la fin de l'enquête, ils établissaient un long rapport qui

était remis à leur supérieur. Ce dernier se chargeait alors d'établir une synthèse de tout le dossier qui était adressé à Versailles. Le Secrétaire d'Etat à la Maison du roi prenait alors sa décision, après en avoir référé au roi. Il délivrait ou refusait l'octroi de l'ordre d'enfermement.

- 9 La lettre de cachet fut donc un des grands modes d'enfermement des fous au XVIIIème siècle. Lenoir justifie, dans ses Mémoires, le recours à ces ordres en ces termes :
 - « On estimait que tout Etat bien gouverné devait protection à chaque famille, et que la tranquillité de l'Etat était intéressée à ce qu'il fut opposé un frein capable d'étouffer les germes des vices, et de comprimer les mauvais penchants, aux désordres qui mettent incessamment la sûreté en danger...»
- 10 On pouvait aussi placer un aliéné par ordre de police ou par ordonnance de justice. Certaines familles recouraient aussi à l'interdiction pour enfermer l'un de ses membres atteint de folie et dont la fortune était menacée de dilapidation. Dans ce cas le fou était mis sous la puissance d'un autre aux visages multiples : tuteur, curateur, pouvoirs publics, etc. Il faut dire que l'interdiction ne s'appliquait pas seulement aux personnes atteintes par la démence. Elle pouvait intéresser aussi les prodigues, les sourds-muets, les gens de qualité, coupables d'une alliance indigne de leur rang, etc.
- 11 La procédure consistait en un procès en interdiction par-devant le Châtelet (cour principale de première instance de la capitale où se jugeaient tous les procès en interdiction.) Pour obtenir l'interdiction de l'un des siens, on devait procéder par étapes :
 - - Première étape :
Une requête était présentée au lieutenant civil, au nom du chef de famille, à savoir le père, la mère, le fils, la sœur, l'époux, l'épouse, la tante, l'oncle, etc.
 - - Deuxième étape :
La convocation des parents et amis par le magistrat pour tenir assemblée. Après avoir prêté serment, ils donnaient leur avis sur l'affaire.
 - - Troisième étape :
L'interrogatoire de la personne incriminée. Il était fait par le lieutenant civil en présence d'un greffier. A la fin de la séance, on lui demandait de signer les minutes.
 - - Quatrième étape :
Le jugement. Une sentence était rendue. Elle accordait ou refusait la demande d'interdiction.
- 12 Le plus souvent, la loi était appliquée. Elle autorisait en effet, la mise sous tutelle (autorité donnée à quelqu'un par la loi ou le magistrat pour veiller sur la personne et les biens d'un mineur) ou la mise ou le maintien en curatelle (ici, il s'agit de l'administration des biens et des intérêts d'un mineur ou d'un incapable) des handicapés mentaux, incapables de gérer leurs biens. Il fallait donc mettre le fou, l'idiot, l'imbécile, etc. sous la puissance d'un autre.
- 13 Voilà donc quels étaient les moyens utilisés par les familles pour enfermer l'un des leurs, atteint de folie.
- 14 Les divers documents dont nous disposons émanent des parents, des voisins, de médecins, de la police, de l'administration et de la justice, etc. Leur lecture nous permet d'avoir un aperçu sur les rapports au sein des familles et une idée sur les différents motifs de l'enfermement ou de l'interdiction. En effet, toutes les demandes et tous les placets adressés par les familles à l'autorité sont de longs exposés destinés à la mettre au courant des troubles, des fureurs et des violences des personnes qu'on voulait enfermer.

- 15 A travers ces textes apparaît la dimension de ce qui est devenu insupportable au sein d'une famille. Tous évoquent la patience et l'amour familial. On s'attarde beaucoup sur l'affection, la tendresse, le bon comportement, la bonne éducation donnée, etc. Bref, rien n'a été épargné pour procurer au malade tous les remèdes en vue d'une guérison. On cherche donc à montrer qu'on ne pouvait plus rien faire et que toutes les ressources ont été épuisées. Les parents cherchent à travers leurs placets, à se justifier aux yeux des autres et plus particulièrement aux yeux de l'administration et de la justice. Les documents adressés aux autorités regorgent d'incidents quotidiens : tentatives de suicide, fureurs, accès d'agitation et d'excitation, refus d'aliments, agressions sur les membres de la famille, etc. La démence provoquait donc la souffrance de toute une famille et risquait de lui faire perdre de l'argent et même sa réputation et son honneur. Pénétrés de la plus vive douleur les parents, désarmés devant la fréquence des troubles et des incidents graves, se trouvaient, en quelque sorte, dans l'obligation de réclamer un ordre du roi ou l'interdiction de justice.
- 16 Bien sûr, il ne faut pas lire ces textes comme l'expression de sentiments authentiques et profonds. On devine assez facilement, dans ce type de documents, les conflits d'intérêts et surtout le désir de mettre la main sur un bien ou d'empêcher sa dilapidation. On peut deviner aussi la volonté d'empêcher une mésalliance, un remariage ou autre qui risquait d'augmenter la ruine économique d'une famille entière. Ces documents nous renseignent donc sur les dangers qui menaçaient le patrimoine familial. La dilapidation des biens et surtout la ruine du ménage était souvent mise en avant.
- 17 Les familles avaient pris l'habitude, surtout après la multiplication des maisons destinées à recevoir les aliénés, à se tourner vers l'administration pour résoudre un problème, des tensions générées par la présence d'un fou, d'un attardé mental en leur sein. La royauté et ses agents avaient d'ailleurs pris l'habitude de répondre à toutes les demandes et à faire face au problème de l'enfermement des insensés. Le recours à la justice n'était regardé qu'en dernier lieu. Ceci s'explique aisément. La justice était coûteuse, l'ébrulement de l'affaire et surtout les peines infamantes risquaient de nuire à l'honorabilité de la famille.
- 18 La lecture des documents consultés suscite quelques interrogations qui peuvent nous aider à mieux saisir cette question. Je vais me contenter de les énumérer rapidement.
- 19 Comment se comportaient les parents et les familles face à la folie ?
- 20 Quelle a été la nature des rapports entre le fou et l'homme normal ?
- 21 Les idées populaires sur la folie étaient-elles partagées par les « esprits éclairés » ?
- 22 Comment réagissait la médecine face à la folie, etc.
- 23 Etudier ces différents points prendrait beaucoup de temps. Je vais me limiter à les passer en revue en exploitant quelques dossiers et documents et plus particulièrement le dossier d'interdiction présenté par le célèbre philosophe d'Holbach contre son fils. Ce dossier est déposé aux Archives Nationales sous la cote Y5120/C. Il s'agit d'une procédure inachevée, commencée le 29 juillet 1784. Ce est démonstratif à bien des égards.
- 24 Exaspéré par le comportement insupportable de son fils aîné, âgé de 31 ans, d'Holbach demanda une lettre de cachet à Louis XVI. L'ordre du roi fut accordé pour « *le mettre chez les Frères de la Charité de Charenton.* » Le motif invoqué était une faiblesse d'esprit qui le portait à des excès. Le père accuse son fils de se porter « *à des actes de frénésie, d'intempérance, d'immodération et d'extravagance aussi nuisible à la conservation de sa fortune*

qu'à la tranquillité de sa famille ou sur son sort futur. » . Sa détention à Charenton ne semble pas suffire au père d'Holbach pour mettre son fils hors d'état de nuire. Le père s'adresse cette fois à la justice pour obtenir son interdiction et le protéger contre lui-même.

- 25 Tous les efforts du père d'Holbach pour ramener son fils sur la bonne voie furent vains. Il énumère dans sa requête, adressée au lieutenant civil, une infinité de reproches et de griefs : refus d'assurer sa charge de conseiller au parlement de Paris, pour laquelle «*il marque le plus grand dégoût* », tentative d'enlèvement de sa sœur, voyages coûteux, faits à l'insu de sa famille, usage immodéré du vin «*qui le fait porter à des excès violents et dangereux, qu'il en a récemment donné une preuve funeste par les traitements affreux qu'il a fait éprouver à la dame de Montsabré...qu'il frappa cruellement ainsi que sa femme de chambre, qui en ont rendu plainte devant le commissaire Pierre qui a constaté les contusions considérables qui leur avaient été faites.*»
- 26 Cette façon de se conduire étant réprochée par la famille et la société est considérée comme contre-nature. Elle ne pouvait conduire qu'à la folie. Les excès du fils sont jugés dangereux pour lui-même et pour sa famille. Ils ne pouvaient être expliqués que par l'égaré de sa raison. Il faut souligner ici que la folie de d'Holbach fils était à la fois une extravagance, une passion décidée pour le vin et des crises de fureur, de courte durée qui ne pouvaient que porter atteinte à la réputation des siens. Ce dérèglement devient encore plus grave lorsque s'y ajoute la dilapidation de l'héritage reçu de sa mère. Le baron d'Holbach craignait ainsi de voir certains profiter des égarements de son fils en lui «*faisant contracter à son insu quelques engagements qui absorberaient sa fortune et peut-être au-delà...* » D'Holbach cherche donc, par le moyen de l'interdiction, à priver son fils de ses droits sur ses biens. Droits qui constituaient l'essentiel, la base même de la liberté civile sous l'Ancien Régime. Il voulait aussi le punir et le contrôler. Bref, pour obtenir tout cela, il le présente comme une véritable brebis galeuse au sein de la famille.
- 27 La requête du père, en date du 29 juillet 1784, était accompagnée d'un procès-verbal de l'assemblée des parents et amis approuvant la-dite demande et nommant «*le suppliant curateur.* » A cette réunion de famille s'étaient rendues neuf personnes dont un beau-frère, un frère consanguin, un cousin maternel, un oncle maternel, un cousin germain maternel, deux amis, etc. Dans de pareilles circonstances, on cherchait à avoir dans les assemblées de famille des parents du côté du père et du côté de la mère pour éviter tout soupçon ou toute accusation de parti pris ou de machination contre la personne incriminée. Le dossier comprend aussi l'interrogatoire du fils dans lequel il reconnaît certains reproches et pas d'autres. Il affirme par exemple que son père lui-même lui avait dit «*pour dernier mot qu'à 25 ans il ferait ce qu'il voudrait, qu'en conséquence il a été Majeur...*» et ne comprend pas pourquoi il est harcelé.
- 28 La procédure entamée par le père contre le fils ne fut pas achevée, et on ignore les causes de l'absence d'une sentence en interdiction contre ce fils atteint d'extravagance doublée de folie. On peut donc penser à une réconciliation entre les deux parties ou encore à l'insuffisance de preuves attestant le dérangement de cet enfant.
- 29 La requête de la famille d'Holbach est donc intéressante à plus d'un titre. Elle reflète des préoccupations traditionnelles concernant le rang de la famille dans une société profondément attachée à sa hiérarchie et à son ordre social. En la comparant à d'autres demandes émanant de milieux divers (monde des artisans, petit peuple, etc.) on se rend compte qu'elles sont à peu près identiques. Il existe en effet, une sorte de modèle ou de schéma de demande. On y inventorie les problèmes, les griefs et la crise dans laquelle se

débattait la famille. On remarque que l'aliénation, la folie ou la déraison étaient considérées comme une menace pour la famille, son honneur et ses biens. La folie était expliquée par beaucoup (y compris par les gens cultivés) comme étant la conséquence inéluctable d'une mauvaise conduite, du vice, d'une débauche excessive, d'une passion effrénée pour le jeu, la boisson, le sexe, etc. Bref, la folie voisine le péché. Il fallait donc enfermer les fous, non comme des malades qu'on devait soigner, mais comme des asociaux, objets de répression et d'assistance. La lettre de cachet et l'interdiction étaient des outils, des moyens, mis à la disposition des familles, pour enfermer ces personnes jugées dangereuses. Ces outils du «*Grand Renfermement*» étaient largement utilisés par les grands comme par les plus humbles.

- 30 Pour terminer avec cela, on peut dire que les documents sur lesquels nous avons travaillé nous permettent d'affirmer que l'autorité royale était sensible à la question de la folie et des insensés. Elle avait cherché à établir et à organiser une ségrégation entre les fous et les gens normaux en mettant à la disposition des familles des ordres d'enfermement, en publiant des ordonnances de police, en édictant des lois destinées à régler les problèmes des biens des personnes jugées incapables de les gérer, et enfin des lieux d'enfermement où les malades mentaux y étaient reçus «*et traités, selon Lenoir, avec tous les soins qu'il est possible d'avoir pour l'humanité*».
- 31 De nombreux auteurs, dont L. S. Mercier, ont appelé à traiter les fous, avec moins de rigueur et de brutalité. Il fallait aussi avoir de la compassion pour eux, les empêcher de faire du mal aux autres et plus particulièrement à eux-mêmes et aux membres de leurs familles. Voltaire qui n'aimait pas les fous, pensait, comme ses contemporains, qu'il fallait les bannir de la société en les enfermant.
- 32 Il est vrai que l'on cherchait à améliorer leur sort. On croyait pouvoir les guérir en leur faisant des saignées, des bains froids, des lavements et des purgatifs. On leur prescrivait aussi de fortes doses de narcotiques, etc. Lenoir confirme ces efforts.
- 33 A chaque maison destinée à les accueillir :
- «*devait être attaché un médecin et un chirurgien de la Faculté ou Société de Médecine ou de l'Académie de Chirurgie, aucun charlatan ne pouvait y avoir accès... j'ai eu connaissance, ajoute Lenoir, de remèdes qui y ont été proposés contre la folie ou contre la rage, remèdes qui y ont été employés et qui y ont procuré la cure de plusieurs insensés, et de ceux attaqués par suite d'affections extraordinaires.*»
- 34 Certaines maisons de détention avaient une grande réputation auprès du public. Vers la fin du XVIIIème. siècle, la maison de Charenton était, selon Lenoir, «*renommée pour la manière dont les insensés y étaient tenus, traités et soignés, il paraît, ajoute-t-il, qu'elle n'a pas perdu de sa réputation depuis que le gouvernement actuel a confié la direction à des hommes habiles dont le mérite est généralement connu.*»
- 35 Il faut dire qu'à Charenton, on ne recevait que des individus appartenant à la bonne bourgeoisie et à la petite noblesse. En effet, la pension à payer s'élevait à 600 voire 1000 livres par an.
- 36 Les propos du lieutenant général de police de Paris baignent dans l'autosatisfaction. La réalité était tout autre. Le traitement des maladies mentales était loin d'être trouvé. On ne guérissait pas assez facilement dans ces lieux de détention. Au contraire, les folies douces et légères, les aliénations simulées se transformaient, en ces endroits, en folies réelles. En effet, de nombreux auteurs évoquent l'isolement dans des cabanons humides, l'hygiène déplorable, l'enchaînement, les mauvais traitements, etc. Mais il ne

faut pas nier les gros efforts fournis par les uns et par les autres pour venir en aide à ces malheureux.

- 37 Certains médecins, des ministres réformateurs, des administrateurs philanthropes, etc. cherchèrent des moyens pour améliorer la vie quotidienne de cette catégorie de malades. Les conditions matérielles détestables dans lesquelles vivait la majeure partie des insensés firent réfléchir de nombreux auteurs. C'est surtout dans la seconde moitié du XVIIIème siècle que l'intérêt porté à l'aliénation allait grandir. On multiplia les visites pour se rendre compte de l'état dans lequel étaient internés les malades mentaux.
- 38 Cette prise de conscience, permit une légère évolution dans la perception de la folie. Elle cessait d'être perçue comme un crime, pour devenir peu à peu une maladie mentale, susceptible d'être traitée et guérie. Elle n'était plus regardée comme le dérivé d'un égarement, d'un vice ou autre. On songea alors à séparer les fous furieux de ceux qui ne l'étaient qu'à moitié. Cette séparation ne pouvait se réaliser qu'avec la création de quartiers distincts dans lesquels seraient placés les malades selon la gravité ou le degré d'aliénation :
- « Il y aura un département ou corps de logis pour les imbéciles, un second pour les fous violents, un troisième pour les fous violents, un quatrième pour ceux qui auront des intervalles lucides d'une certaine durée, et qui paraissent sur le chemin de la guérison. »
- 39 A dire bref et pour conclure, on peut dire que la question des aliénés et du traitement de l'aliénation suscitérent de nombreux projets. Parmi ces projets, il y avait la construction de « *maisons destinées au traitement et à la guérison des insensés* » ou « *maisons de santé* ». L'idée de chercher à mieux comprendre les fous et la folie et surtout de compatir à leurs souffrances ne cesse de progresser au XVIIIème siècle. On voulait leur épargner les mauvais traitements et la brutalité tout en les empêchant de nuire aux autres.
- 40 C'est dans ce contexte que se situe la publication d'une « *Instruction sur la manière de gouverner les insensés et de travailler à leur guérison dans les asiles qui leur sont destinés.* » Cette brochure de 44 pages, publiée en 1784 ou en 1785, et citée ci-dessus, fut rédigée par Colombier, inspecteur général des hôpitaux civils et des maisons de force et son adjoint Doublet. C'est à la demande du ministre Calonne que cette brochure, pleine de bonnes intentions, fut largement diffusée auprès des institutions chargées de recevoir les malades mentaux.
- 41 Ces bonnes intentions et surtout l'idée d'établir de véritables lieux destinés aux seuls insensés, ne trouveront que peu d'écho à la fin des années 1780. Ce n'est qu'après la Révolution que de nombreux auteurs se chargeront d'idéaliser « l'asile » pour insensés. Les premières décades du XIXème siècle sont marquées, comme on le sait, par la naissance d'une nouvelle discipline ou d'une nouvelle science : la psychiatrie avec comme pionniers Pinel et Esquirol.
- 42 En tant qu'historien, je dois dire un mot sur les travaux de Michel Foucault sur la question de la folie. Les affirmations du philosophe sont à nuancer. Certaines de ses conclusions paraissent à l'historien comme des conclusions hâtives surtout lorsqu'on les met à l'épreuve des documents et des archives. Un exemple suffit. Foucault a tendance à utiliser les documents pour conforter ses affirmations et ses thèses. Il a tendance à choisir les documents qui vont dans le sens de ses conclusions. Il affirme, par exemple, qu'il n'y avait pas de soins destinés à sortir le fou de sa folie. Ces soins

existaient. On pratiquait les saignées, les bains, on administrait des médicaments et des drogues, ils étaient peut-être inefficaces et rudimentaires, mais permettaient à certains aliénés de retrouver leur esprit.

BIBLIOGRAPHIE

Bloc. C, L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution, Paris, 1908, 504 pages.

Chassagne, Des lettres de cachet sous l'Ancien Régime, Paris, 1903, 337 pages.

M. Fossoyeux, L'Administration générale de l'Assistance publique. L'Hôtel-Dieu au XVIIème et au XVIIIème siècle, Paris, 1912.

M. Foucault,

- Folie et déraison. Histoire de la folie à l'âge classique, coll. 10/18, éd. EGE, Paris, 1972.

- Surveiller et punir. Naissance de la prison, NRF, Gallimard, 1975, 368 pages.

Lenoir, Papiers manuscrits de J. B. Lenoir, lieutenant général de police, Bibliothèque municipale d'Orléans, Ms. 1421/1423.

L. S. Mercier, Tableau de Paris, Amsterdam, 1781/1788, 12 vol.

P. Sérieux et L. Libert, Les Lettres de cachet. « Prisonniers de famille » et « placements volontaires ». In Bulletin de la Société de Médecine mentale de Belgique, n° 159 (déc. 1911) et n° 160 (fév. 1912.)

P. Sérieux, « L'internement par « ordre de justice » des aliénés et des correctionnaires sous l'Ancien Régime », in Revue historique de droit français et étranger, 1932, pp. 413/462.

J. Vié, Les Aliénés et les correctionnaires à Saint Lazare au XVIIè. et au XVIIIème.s., Paris, 1930.

N. Willard, Le génie et la folie, Paris, PUF., 1963.

NOTES

1. - PHILIPPE PINEL : (1745/1826) Médecin à Bicêtre puis à la Salpêtrière. Son mérite réside dans l'application de nouvelles idées dans le traitement des aliénés : suppression des méthodes brutales. On lui doit un « Traité médico-philosophique sur l'aliénation mentale ou la manie. »

JEAN ETIENNE DOMINIQUE : (1722/1840) Médecin et directeur de la Salpêtrière , puis de l'hospice de Charenton (1825) Il poursuit les travaux de Pinel et est considéré comme l'un des fondateurs de la psychiatrie. On lui doit « Des maladies mentales considérées sous le rapport médical, hygiénique et médico-légal. »

RÉSUMÉS

Le problème des fous en France à l'époque moderne est étudié sous deux aspects, d'abord dans les rapports des familles à leurs proches malades puis dans l'organisation politique du traitement de ce problème. La police et l'enfermement des fous se situent dans le cadre d'un Etat de plus en plus centralisé, qui exerce un contrôle rigoureux sur l'ensemble de la société dont tous les marginaux et les fous. L'instrument de cette politique est appelée le « *Grand Renfermement* ».

Mad's problem in France during the modern age is studied with families to their near sick persons then in the treatment's political organization of this problem. Police and mad's confinement take one's place in the frame of a State more and more centralized which makes use of a strict checking on the whole society whom all marginal people and mads. Political implement is called the « *Great Confinement* »

INDEX

Mots-clés : Paris, fous, familles, Etat, « Grand renfermement »

AUTEUR

FAYÇAL EL GHOUL

Université de Tunis